

**DECISION DCC 05-042
DU 19 MAI 2005**

TANIMOMO Pascal

Contrôle de constitutionnalité. «Recours en violation de la Constitution contre le commissariat du 9^{ème} arrondissement de Cotonou». Lettre n° 136/TPF/AEN/03 du 18 novembre 2003. Violation de la Constitution (non).

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors que la demande des parents du requérant et l'intervention des forces de l'ordre n'avaient rien de malveillant et s'inscrivent plutôt dans le cadre de l'assistance à apporter à l'intéressé pour qu'il guérisse.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 0093/015/REC, par laquelle Monsieur Pascal TANIMOMO introduit près la Haute Juridiction un « recours en violation de la Constitution contre le commissariat du 9^{ème} arrondissement de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le mercredi 15 septembre 1999, aux environs de 20 heures 30 minutes, deux agents de la Compagnie Républicaine de Sécurité ont fait irruption chez lui et sans avoir décliné leur identité ni présenté un quelconque mandat, lui ont demandé de les suivre ; qu'il soutient que devant sa femme et ses enfants, il a été embarqué dans un taxi qui attendait devant le portail pour se retrouver 25 minutes plus tard au domicile de Monsieur Gualbert René AHYI qui lui a posé des questions relatives à son identité, sa situation matrimoniale et professionnelle avant de décider de le « garder pendant quelques jours » ; qu'il allègue que dans son « lieu de séquestration », Monsieur Gualbert AHYI ne s'est nullement préoccupé de ses besoins alimentaires ; qu'il a dû quitter discrètement ledit lieu le vendredi 17 septembre 1999 et porter plainte au commissariat de Fifadji le 18 novembre 2003 ; que sa plainte a été affectée au commissaire adjoint qui « n'a même pas adressé une convocation aux personnes en cause et l'affaire est restée sans suite jusqu'à ce jour » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, le rejet implicite que fait le commissariat de Fifadji de sa plainte ;

Considérant qu'à la suite de la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire chargé du commissariat de police de Fifadji indique que par lettre n° 136/TPF/AEN/03 en date du 18 novembre 2003, le sieur Pascal François TANIMOMO a saisi son unité au sujet du traitement dont il aurait été victime ; qu'il précise que c'est sur demande expresse de ses parents que le requérant « a été conduit sous bonne garde au cabinet psychiatrique privé du docteur AHYI Gualbert René » ; que des conclusions de ce dernier, « le sieur Pascal François TANIMOMO serait un malade mental » ; qu'il conclut que la demande de ses parents et l'intervention des forces de l'ordre n'avaient rien de malveillant et s'inscrivent plutôt dans le cadre de l'assistance à apporter à l'intéressé pour qu'il guérisse ; qu'« ainsi, la procédure ... engagée à l'occasion n'avait plus sa raison d'être » ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal TANIMOMO, au commissaire de police de Fifadji et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-